



CHANAC

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



**ELABORATION DE
LA REVISION**

Arrêté le :

Approuvé le:

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

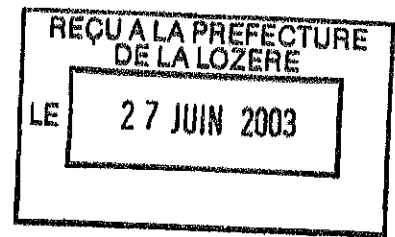
VISA

Date :

Le Maire,
Philippe ROCHOUX

Documents administratifs

1.1



**MAIRIE DE
CHANAC
48230 CHANAC**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil trois
et le dix-neuf Juin
le Conseil Municipal de
la Commune de CHANAC - 48 -
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous le Présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX,
Maire de Chanac.**

**PRESENTS : MM. AUGADE, GERBAL, CORDESSE Adjointes.
MM BARATHIEU, CERDA, FAGES, Mmes VAISSADE, LARTAUD,
FOURNIER, BORREL, PELAT**

ABSENTS EXCUSES : MM BOUNIOL, PAGES, Mme BLANC

**Objet : Prescription de la révision d'un plan local d'urbanisme.
2003 - 06 - n° 01**

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan d'Occupation des Sols, devenu Plan Local d'Urbanisme en vertu de la loi n°2000 - 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, est rendue nécessaire en raison de

- la nécessité de prendre en compte les risques naturels dont le risque inondation,
- du déficit de zones constructibles,
- du besoin de réorganiser les espaces constructibles et les espaces agricoles,
- de la nécessité de mener une réflexion globale sur le parc d'activités en terme d'extension et d'aménagement paysager.

Considérant que le POS a été approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 20 Juillet 1987

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L.123-6 du même Code,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 2- d'engager les études préalables à la révision du Plan Local d'urbanisme.
- 3- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres

personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, ces études pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU, selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions publiques,
- mise à disposition de locaux en Mairie (panneaux),
- articles dans le bulletin municipal.

4 a- de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU.

Ou

4 b- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU;

5- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU;

6- de solliciter d'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du CGCT, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre des Métiers,
Chambre d'Agriculture,
Chambre de Commerce et d'Industrie,
- éventuellement au Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122-4
- éventuellement au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture (pour les communes littorales)
- éventuellement au représentant de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage pendant un mois en Mairie** et d'une **mention de cet affichage** en caractères apparents dans un **journal diffusé dans le département**.

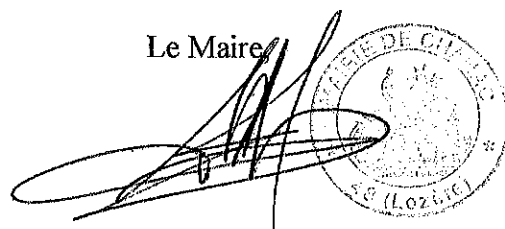
La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CIVIÈRES" at the top and "08 (Lozère)" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.



MAIRIE DE CHANAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze et le cinq novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

Présents : Alain AUGADE, Anne-Marie BAUDET, Nadia BUFFIERE, Michel GERBAL, Jacques MIRMAN, Eugénie MONTEIL, Michèle PELAT, Philippe ROCHOUX, Philippe SARRAN, Fabien SOLIGNAC.

Absents excusés : Philippe MIQUEL, Manuel PAGES, Catherine PUEL, Ghislaine VAISSADE.

Secrétaire de séance : Michèle PELAT.

Objet : relance du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 juin 2003 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme laquelle procédure n'a pas encore aboutie compte tenu notamment de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations et de l'évolution de la réglementation (grenellisation).

Afin de relancer ce dossier, et en complément de cette première délibération il invite l'assemblée à fixer les nouvelles modalités de la concertation avec la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

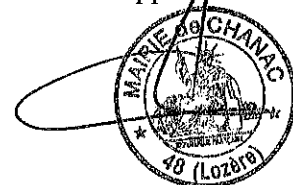
DECIDE que dans le cadre de la concertation avec la population le dossier sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, un registre sera ouvert pour recevoir les observations, des permanences seront tenues en mairie.

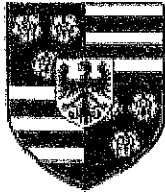
PRECISE que ces modalités de concertation annulent et remplacent celles définies en 2003.

acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture le 20 NOV. 2012
et publication du 27 NOV. 2012



Le Maire,
Philippe ROCHOUX





MAIRIE DE CHANAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize et le vingt sept mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

Présents : Alain AUGADE, Nadia BUFFIERE, Michel GERBAL, Philippe MIQUEL, Jacques MIRMAN, Manuel PAGES, Michèle PELAT, Catherine PUEL, Philippe ROCHOUX, Fabien SOLIGNAC, Ghislaine VAISSADE.

Absents excusés : Anne-Marie BAUDET, Eugénie MONTEIL, Philippe SARRAN.

Secrétaire de séance : Michèle PELAT.

**Objet : plan local d'urbanisme
approbation du PADD**

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'aménagement et de développement durable. Il rappelle que conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme celui-ci doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,
- fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

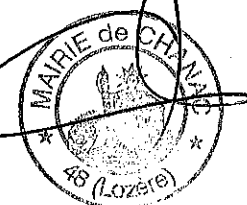
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

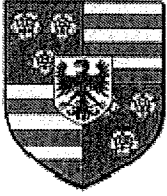
APPROUVE le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de Chanac.

acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture le 11.06.2013
et publication du 12.06.2013



Le Maire,
Philippe ROCHOUX





MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2017_02



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept et le deux mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

Présents : Irène BORREL, Catherine BOUNIOL, Catherine BOUTIN, Florence FERNANDEZ, Michel GERBAL, Christian MARTIN, Manuel MARTINEZ, Philippe MIQUEL, Jacques MIRMAN, Manuel PAGES, Catherine PUEL, Philippe ROCHOUX, Louis ROUJON, Philippe SARRAN.

Absent excusé : Fabien SOLIGNAC ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Objet : opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac (loi ALUR)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code des communes d'agglomérations.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 01/07/1987, modifié le 22/02/1990, le 18/01/1993 et le 11/04/1997,

CONSIDERANT que la commune doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire,

CONSIDERANT que la commune ne souhaite pas perdre la compétence « document d'urbanisme » qui est une de ses compétences principales, afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire en fonction des spécificités locales,

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

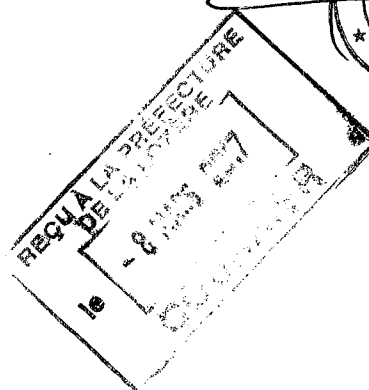
S'OPPOSE au transfert de la compétence « document d'urbanisme » à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac.

DEMANDE au Conseil Communautaire, de prendre acte de cette décision d'opposition.

Le Maire,
Philippe ROCHOUX



acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture le 08/03/2017.
et publication du 20/03/2017





MAIRIE DE CHANAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion du 29 août 2013

Organismes	Noms - Prénoms	Signatures
ARS- LR DT48	FASARDO Thérèse	
DDT / SA	COURNUT Christèle	
DDT / Pôle Ouest	DOMEIZEL Françoise	
Chambre d'Agriculture locale	GUARD Anne-Claire	
" "	FERRER David	
Commune de Chanac	PELAE Michèle	
Excuse's		
CG 48		
CAI		
Club des Motards		

CAVE